

REINDEER ACT

REINDEER REGULATIONS

R-011-2014

In force April 1, 2014

LOI SUR LES RENNES

RÈGLEMENT SUR LES RENNES

R-011-2014

En vigueur le 1^{er} avril 2014

AMENDED BY

MODIFIÉ PAR

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

This consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed on-line at

<http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&Reg.shtml>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

La présente codification administrative et les autres lois et règlements du G.T.N.-O. sont disponibles en direct à l'adresse suivante :

<http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&RegFR.shtml>

REINDEER ACT

REINDEER REGULATIONS

The Commissioner in Executive Council, under section 6 of the *Reindeer Act*, and every enabling power, makes the *Reindeer Regulations*.

INTERPRETATION

1. In these regulations,

"export" means to send, ship or otherwise convey or cause to be sent, shipped or otherwise conveyed from or out of the Northwest Territories to any place outside the Territories; (*exporter*)

"grazing allotment" means an area described in a grazing licence; (*étendue de pâturage*)

"herder" means a person who has been engaged by the Minister or the Minister's representative or by an owner to herd reindeer; (*gardien*)

"hunting" includes chasing, pursuing, molesting, worrying, injuring, following after or on the trail of, stalking or lying in wait for the purpose of taking reindeer, and any shooting at reindeer whether or not the reindeer is then or subsequently captured, killed or injured; (*chasser*)

"licence" means a licence issued under these regulations; (*licence*)

"maverick" means an unmarked reindeer; (*renne sans marquage*)

"officer" means a Superintendent, an officer within the meaning of the *Wildlife Act*, a member of the Royal Canadian Mounted Police or other person authorized by the Minister for the purpose of carrying out the provisions of these regulations; (*fonctionnaire*)

"owner" means a person or a group of persons who own reindeer in the Northwest Territories; (*propriétaire*)

"permit" means a valid and subsisting permit to export reindeer or parts of reindeer, issued under these regulations; (*permis*)

"reindeer" means deer of the species *Rangifer tarandus*, native of Northern Europe, or the race *Rangifer arcticus asiaticus*, native of Northern Asia; (*reindeer*)

LOI SUR LES RENNES

RÈGLEMENT SUR LES RENNES

Le commissaire en Conseil exécutif, en vertu de l'article 6 de la *Loi sur les rennes*, et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur les rennes*.

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«chasser» Notamment pourchasser, poursuivre, molester, inquiéter, blesser, traquer ou suivre à la piste, chasser à l'affût ou attendre à l'affût dans le but de prendre le renne, et tirer sur le renne, que ce dernier soit ou ne soit pas alors ou par la suite capturé, tué ou blessé. (*hunting*)

«étendue de pâturage» Étendue décrite dans un permis de pâturage. (*grazing allotment*)

«exporter» Envoyer, expédier ou, de quelque autre façon, transporter ou faire envoyer, faire expédier ou faire autrement transporter des Territoires du Nord-Ouest ou hors des Territoires du Nord-Ouest vers quelque endroit situé en dehors des Territoires du Nord-Ouest. (*export*)

«fonctionnaire» Surintendant, agent au sens de la *Loi sur la faune*, membre de la Gendarmerie royale du Canada ou toute autre personne dûment autorisée par le ministre à faire observer les dispositions du présent règlement. (*officer*)

«gardien» Personne qui a été engagée par le ministre ou son représentant ou par un propriétaire pour garder des rennes. (*herder*)

«licence» Licence délivrée sous le régime du présent règlement. (*licence*)

«permis» Permis valide et en règle autorisant l'exportation du renne ou de ses parties, délivré sous le régime du présent règlement. (*permit*)

«propriétaire» Personne ou groupe de personnes qui possèdent des rennes dans les Territoires du Nord-Ouest. (*owner*)

«renne» Cervidé du genre *Rangifer tarandus*, natif du nord de l'Europe, ou du genre *Rangifer arcticus asiaticus*, natif du nord de l'Asie. (*reindeer*)

"reserve" means a reindeer grazing reserve established by order of the Commissioner in Executive Council under the *Northwest Territories Lands Act*; (*réserve*)

"stray" means a reindeer, found during an annual roundup of a herd held by the owner, that bears the registered mark of another owner; (*renne égaré*)

"Superintendent" means the officer in charge of a reserve or person acting in that capacity appointed by the Minister. (*surintendant*)

RESERVE

2. The Superintendent may divide a reserve into grazing allotments and may change or modify the boundaries of the allotments or reduce or increase the number of allotments.

AGREEMENTS

3. (1) The Minister may enter into agreements with Inuit or Indians or persons with Inuit or Indian blood living the life of an Inuk or Indian for the herding of reindeer that are the property of the Commissioner.

(2) An agreement referred to in subsection (1) shall be in a form satisfactory to the Minister and may, if considered advisable by the Minister, include provisions for the transfer of those portions of the herd specified in the agreement to the herders upon satisfactory completion of the agreement.

(3) The Minister may enter into agreements with Inuit or Indians or with corporations controlled by Inuit or Indians for the sale of reindeer that are the property of the Commissioner to those Inuit, Indians or corporations.

(4) An agreement referred to in subsection (3) shall contain

- (a) provisions for the maintenance by the purchaser of a herd of reindeer of a minimum number to be set by the Minister and for the inspection by the Minister of that herd; and
- (b) any other provisions as the Minister considers necessary.

«renne égaré» Renne trouvé au cours d'un rassemblement annuel d'un troupeau effectué par le propriétaire et qui porte la marque enregistrée d'un autre propriétaire. (*stray*)

«renne sans marquage» Renne sans marque de propriétaire. (*maverick*)

«réserve» Réserve de pâturage du renne établie par décret du commissaire en Conseil exécutif en vertu de la *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest*. (*reserve*)

«surintendant» Fonctionnaire ayant la direction d'une réserve ou personne nommée en cette qualité par le ministre. (*Superintendent*)

RÉSERVE

2. Le surintendant peut diviser une réserve en étendues de pâturage et il peut changer ou modifier les limites des étendues, ou réduire ou augmenter le nombre de ces dernières.

ENTENTES

3. (1) Le ministre peut conclure des conventions avec des Inuits, des Indiens et des personnes ayant du sang inuit ou indien qui vivent à la manière des Inuits ou des Indiens, pour la garde des rennes qui appartiennent au commissaire.

(2) Les conventions visées au paragraphe (1) sont en la forme convenable au ministre et elles peuvent, si ce dernier le juge à propos, comprendre des dispositions d'après lesquelles les parties de troupeaux spécifiées dans les conventions peuvent être cédées aux gardiens qui auront intégralement observé les termes de la convention.

(3) Le ministre peut conclure des conventions avec des Inuits, des Indiens ou des corporations contrôlées par des Inuits ou des Indiens en vue de leur vendre des rennes qui appartiennent au commissaire.

(4) Les conventions visées paragraphe (3) comprennent, à la fois :

- a) des dispositions portant que l'acheteur d'un troupeau de rennes devra en conserver le nombre minimal fixé par le ministre et que ledit troupeau sera soumis à l'inspection du ministre;
- b) les autres dispositions que le ministre estime nécessaires.

LICENCES AND PERMITS

4. (1) The Minister or any person authorized by the Minister may issue the following licences:

- (a) Class 1 — a licence to hunt reindeer;
- (b) Class 2 — a licence to a reindeer owner for a grazing allotment within a reserve;
- (c) Class 3 — a licence to transport by any means any reindeer or part of a reindeer from a reserve.

(2) The Minister or any person authorized by the Minister shall indicate in the licence the period for which it shall be valid unless sooner cancelled and the conditions to which it is subject.

(3) A Class 2 licence shall be issued subject to any rights granted to another person under the *Northwest Territories Lands Act* or the *Northwest Territories Lands Regulations*.

(4) A licence may be suspended, cancelled or the conditions of a licence altered at any time by the Minister or any person authorized by the Minister for any cause that the Minister considers sufficient.

5. An officer may issue a permit for the export of reindeer or any part of a reindeer.

PROHIBITIONS

6. (1) Except as authorized by licence, no person shall hunt reindeer.

- (2) Subsection (1) does not apply to
- (a) an officer or herder while acting in the course of his or her duties; or
 - (b) an owner in so far as his or her own reindeer are concerned.

(3) Except as authorized by licence, no person shall

- (a) graze reindeer on a grazing allotment; or
- (b) transport by any means reindeer or any part of a reindeer from a reserve.

LICENCES ET PERMIS

4. (1) Le ministre ou toute autre personne dûment autorisée par lui peut délivrer les licences ci-après mentionnées :

- a) classe 1 — une licence de chasse au renne;
- b) classe 2 — une licence à un propriétaire de rennes pour une étendue de pâturage dans une réserve;
- c) classe 3 — une licence autorisant à transporter d'une réserve par quelque moyen que ce soit un renne ou une partie quelconque de renne.

(2) Le ministre ou toute personne dûment autorisée par lui indique dans la licence la période durant laquelle celle-ci sera valide, à moins d'avoir été révoquée plus tôt, ainsi que les conditions y afférentes.

(3) Une licence de la classe 2 sera délivrée, sous réserve de tout droit cédé à une autre personne en vertu de la *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest* ou du *Règlement sur les terres des Territoires du Nord-Ouest*.

(4) Une licence peut être suspendue, révoquée ou les conditions peuvent en être modifiées en tout temps par le ministre ou par toute personne dûment autorisée par lui pour toute raison qu'il estime suffisante.

5. Un fonctionnaire peut délivrer un permis pour l'exportation du renne ou de toute partie de renne.

INTERDICTIONS

6. (1) Nulle personne ne chasse le renne, à moins d'y être autorisée par une licence.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas, selon le cas :

- a) à un fonctionnaire ou à un gardien dans l'exercice de ses fonctions;
- b) à un propriétaire, dans la mesure où il ne s'agit que de ses propres rennes.

(3) Nulle personne qui n'y est pas autorisée par une licence ne :

- a) fait paître des rennes sur une étendue de pâturage;
- b) transporte de quelque façon un renne ou quelque partie de renne hors d'une réserve.

7. An owner shall not allow his or her reindeer to run at large or at any time to be without herding protection satisfactory to the Superintendent.

8. No person shall have in his or her possession any reindeer or part of a reindeer killed or taken in violation of these regulations.

9. No owner shall permit or allow the owner's reindeer to graze outside a reserve, without the consent of the Minister.

10. (1) No reindeer meat shall be sold except under a marketing plan approved by the Minister or a person designated by the Minister.

(2) Subsection (1) does not apply in the case of sales to individuals for their own use and not for re-sale.

11. No person shall transfer or ship by any means reindeer or a reindeer carcass, or any part of a reindeer or reindeer carcass, from any place in the Northwest Territories to any other place within the Territories, other than in a reserve, without the consent of the Minister or a person authorized by the Minister.

12. No person shall export reindeer or any part of a reindeer without a permit for the export of that reindeer or reindeer part.

13. No person, transportation company or common carrier shall accept for transportation reindeer or a reindeer carcass, or any part of a reindeer or reindeer carcass for export unless a permit for the export is attached to the reindeer, reindeer carcass or part of a reindeer or reindeer carcass intended to be transported for export.

14. (1) No dog shall be allowed to run at large within a reserve.

(2) Subsection (1) does not apply to a dog that is being used for herding.

(3) Any dog, not used for herding, found running at large within a reserve may be destroyed by the Superintendent or anyone acting under the instructions of the Superintendent.

(4) No damage or compensation may be recovered in respect of the destruction of a dog under this section.

7. Un propriétaire ne laisse pas ses rennes en liberté ni ne permet qu'ils soient en aucun temps sans la protection d'un gardien à la satisfaction du surintendant.

8. Nulle personne n'a en sa possession des rennes ni des parties de renne tués ou obtenus en violation du présent règlement.

9. Aucun propriétaire ne permet que ses rennes paissent en dehors d'une réserve, ni ne laisse ainsi paître, sans la permission du ministre.

10. (1) Aucune viande de renne n'est vendue, sauf selon une méthode de mise en vente approuvée par le ministre ou par une personne désignée par ce dernier.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de ventes faites à des particuliers pour leur propre usage et non pour la revente.

11. Nulle personne ne transporte ni n'expédie, de quelque façon, des rennes, ni leurs carcasses, ni une partie quelconque de renne ou de carcasse de renne, de n'importe quel endroit des Territoires du Nord-Ouest vers quelque endroit des Territoires du Nord-Ouest autre qu'une réserve, sans le consentement du ministre ou d'une personne dûment autorisée par ce dernier.

12. Nulle personne n'exporte des rennes, ni une partie quelconque de ces derniers, sans un permis pour l'exportation de ces rennes ou de leurs parties.

13. Nulle personne, compagnie de transport, ni un voiturier public n'accepte de transporter des rennes, les carcasses de rennes ni une partie quelconque d'un renne ou d'une carcasse de renne, pour fins d'exportation, à moins qu'un permis d'exportation à cet effet n'y soit apposé.

14. (1) Aucun chien n'est laissé en liberté sur une réserve.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un chien utilisé pour la garde d'un troupeau.

(3) Tout chien non utilisé pour la garde d'un troupeau et trouvé en liberté sur une réserve peut être abattu par le surintendant ou par toute personne agissant sous ses ordres.

(4) Il ne peut être exigé de dommages-intérêts ni de compensation pour la perte d'un chien abattu en vertu du présent article.

ROUNDUPS

15. (1) Unless prevented by conditions beyond his or her control, the owner of a reindeer herd shall hold an annual roundup for the purpose of checking the health of the reindeer, counting, classifying and recording the stock, applying the registered herd mark, balancing the herd with regard to breeding stock, selecting animals for slaughter in the winter, and checking and marking strays, but no roundup shall be held without the permission of the Superintendent.

(2) The owner shall notify the Superintendent, at least 60 days before the roundup, of the proposed time and place of the roundup.

(3) The Superintendent, unless prevented by circumstances beyond his or her control, shall attend each roundup where reindeer are to be counted, classified and marked, and shall check the records of the herd with particular reference to the strays from other herds.

(4) The Superintendent, if unable to attend a roundup, shall designate another person to act in his or her stead.

MARKINGS

16. (1) An application for the approval and registration by the Superintendent of a herd mark shall be made on the form provided for the purpose, and shall include a drawing and a description of the mark.

(2) An owner of a reindeer herd shall cause each animal in the herd to bear an identifying herd mark, as approved and registered by the Superintendent.

(3) The registered mark shall be applied to the reindeer of each owner as soon as practicable after his or her ownership of the reindeer is established, with the exception of marked strays.

(4) A stray mark selected and approved by the Superintendent shall be applied to strays found during a roundup.

RASSEMBLEMENTS

15. (1) À moins d'en être empêché par des circonstances indépendantes de sa volonté, le propriétaire d'un troupeau de rennes effectue un rassemblement de son troupeau chaque année pour vérifier l'état de santé de ses rennes, pour les compter, les classer, en faire l'inscription, appliquer la marque enregistrée du troupeau, sélectionner le troupeau reproducteur, choisir les animaux à abattre durant l'hiver, et vérifier et marquer les animaux égarés; toutefois, aucun rassemblement n'est effectué sans la permission du surintendant.

(2) Le propriétaire fait connaître au surintendant, au moins 60 jours avant le rassemblement, le jour et l'endroit projetés dudit rassemblement.

(3) À moins de circonstances indépendantes de sa volonté, le surintendant est présent à chaque rassemblement où les rennes sont comptés, classés et marqués, et il vérifie aussi les registres du troupeau, en tenant particulièrement compte des rennes égarés provenant d'autres troupeaux.

(4) Lorsque le surintendant ne peut assister à un rassemblement, il désigne une autre personne pour le remplacer.

MARQUES

16. (1) Une demande d'approbation et d'enregistrement par le surintendant d'une marque de troupeau est faite sur la formule fournie à cette fin et est accompagnée d'un dessin et d'une description de la marque.

(2) Le propriétaire d'un troupeau de rennes s'assure que chaque animal du troupeau porte la marque d'identification du troupeau, ainsi qu'elle a été approuvée et enregistrée par le surintendant.

(3) La marque enregistrée est apposée sur les rennes de chaque propriétaire aussitôt que possible après que le titre de propriété de ce dernier a été établi, à l'exception des rennes égarés déjà marqués.

(4) Une marque pour les rennes égarés, choisie et approuvée par le surintendant, est apposée sur les rennes égarés trouvés au cours d'un rassemblement.

STRAYS

17. (1) A record of all strays found at the annual roundup of each herd shall be made and retained by the Superintendent.

(2) As each stray is handled at the roundup, a stray mark selected by the Superintendent shall be applied to the stray to indicate that it has been recorded as a stray.

(3) Mavericks shall be marked with the herd mark of the herd in which they are found.

(4) After all the roundups for the season have been made, the Superintendent shall send to the owner of each herd a statement showing the strays found in the owner's herd and the strays from that herd that have been located in other herds, together with the adjustments which the Superintendent proposes in order to effect an equitable settlement between the owners.

(5) If an adjustment has been made between herd owners, in accordance with the advice of the Superintendent, the marked strays in each of their herds shall be the property of the herd owner.

(6) Any disputes that may arise between owners with respect to strays, which cannot be settled between them, shall be referred to the Superintendent whose decision shall be final.

PROTECTION

18. If an owner does not provide adequate protection for or abandons the owner's reindeer, the Superintendent, on behalf of the Government of the Northwest Territories, may take any action that the Superintendent considers necessary for the protection of the reindeer.

COMMENCEMENT

19. These regulations come into force April 1, 2014.

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2014©

RENNES ÉGARÉS

17. (1) Le surintendant tient et conserve un registre de tous les rennes égarés trouvés au cours du rassemblement annuel de chaque troupeau.

(2) Dès qu'un renne égaré est saisi durant un rassemblement, la marque pour renne égaré, choisie par le surintendant, est apposée sur le renne égaré pour indiquer qu'il a été enregistré comme tel.

(3) Les rennes sans marquage sont marqués avec la marque du troupeau dans lequel ils sont trouvés.

(4) Après que tous les rassemblements de la saison ont été faits, le surintendant envoie à chacun des propriétaires de troupeau un rapport indiquant le nombre de rennes égarés trouvés dans son troupeau ainsi que le nombre de rennes égarés de son troupeau qui ont été trouvés dans d'autres troupeaux, et énonçant les arrangements que le surintendant propose afin qu'un règlement équitable soit effectué entre les propriétaires.

(5) Si un arrangement a été conclu entre les propriétaires conformément à la proposition du surintendant, les rennes égarés marqués dans chacun de ces troupeaux deviennent la propriété du propriétaire du troupeau.

(6) Tout différend qui survient entre propriétaires relativement à des rennes égarés et qu'ils ne parviennent pas à régler eux-mêmes est soumis au surintendant, dont la décision est sans appel.

PROTECTION

18. Si un propriétaire ne protège pas convenablement ses rennes ou qu'il les abandonne, le surintendant peut au nom du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest prendre les mesures qu'il juge nécessaires à la protection de ces rennes.

ENTRÉE EN VIGUEUR

19. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2014©
